

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.782 du 29 octobre 2003

A.128.759/VI-16.406

En cause : **DE BRAECKELEER** Guy,
ayant élu domicile chez
Mes Paul BLESIN, Denis DEJEHET et
Olivier DE RIEMAECKER, avocats,
chaussée de Bruxelles, 95,
1410 Waterloo,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des
Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2002 par Guy DE BRAECKELEER
qui demande l'annulation de la décision n° 461013.331.24 F02 du 24 octobre 2001 et
émanée de la 5^{ème} chambre de la Commission des Dispenses de Cotisations du Ministère
des Classes moyennes et de l'Agriculture, WRC Tour III - 18^{ème} étage, boulevard Simon
Bolivar, 30, à 1000 Bruxelles;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat, du 2 juillet 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article
14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 juillet 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer
en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que dans le délai de 15 jours, l'une d'elles
ne demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 22 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Olivier DE RIEMAECKER, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier du 18 juillet 2003, les parties ont été averties de ce que la Chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de 15 jours, à être entendue;

Considérant que, par lettre du 24 juillet 2003, le conseil du requérant a demandé à être entendu;

Considérant que, lors de l'audience du 22 octobre 2003, il n'a invoqué aucune circonstance constitutive de cas fortuit ou de force majeure, qui l'aurait empêché de transmettre au Conseil d'Etat un mémoire en réplique; que, partant, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf octobre deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------